

**AVENANT MODIFICATIF N°1
A LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE
2024-2025**

ENTRE

**L'ÉTAT
MINISTÈRE DE LA CULTURE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE,**

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ALPES-MARITIMES,**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112- 23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la délibération n° 9 du 27 janvier 2006 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Département des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2024-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° du du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de Vaucluse autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° du 10 octobre 2024 du Conseil métropolitain d'Aix-Marseille-Provence autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le budget primitif 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président par délégation, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, ci-après désignée « la Région »

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département des Alpes-Maritimes ».

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, ci-après désigné « le Département de Vaucluse ».

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant modificatif n° 1 à la convention de coopération 2024-2025 pour le cinéma et l'image animée

Le présent avenant à la convention de coopération 2024-2025 pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour objet de modifier l'article 19 « Reconquérir et renouveler le public par la médiation » et l'article 34 « Dispositions financières » dans ladite convention. Cette modification procède à l'évolution des modalités de cofinancement sur le dispositif du soutien à l'emploi de médiateurs dans les salles de cinéma et établit la nouvelle stratégie de déploiement des postes.

ARTICLE 2 – Modifications de la convention de coopération 2024-2025 pour le cinéma et l'image animée

Les articles 19 et 34 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 19 – Reconquérir et renouveler le public par la médiation

19.1 L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma

Le rôle des médiateurs est de donner des clefs de compréhension du film et de l'art cinématographique pour tous les publics. Les médiateurs mettent en œuvre des projets de médiation (rencontres, ateliers, actions de communication, etc.) mettant en valeur la programmation cinématographique et de l'image animée de la salle de cinéma.

- Eligibilité

Sont concernés au titre de ces aides, les emplois des médiateurs en faveur de salles de proximité, les réseaux de salle et les circuits itinérants qui s'engagent dans des actions de médiation culturelle en relation directe avec les publics.

- Modalités de mise en œuvre

Les médiateurs développent des actions de médiation auprès des publics, d'animation dans les salles et de communication, notamment sur les réseaux sociaux. Ils cherchent à développer les publics de la salle.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC, un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, participe de plein droit aux travaux de sélection des bénéficiaires de cette aide, avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les médiateurs puissent être susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC.

- Montant des aides

Le montant des aides et les modalités d'attribution sont précisés dans les conventions d'application financière de la présente convention.

Pour les postes de médiateurs créés avant 2024, les partenaires soutiennent l'emploi de médiateurs de la manière suivante :

- les collectivités à hauteur de 50% du coût total de chaque poste ;
- le CNC à hauteur de 25% du coût total de chaque poste. En cas de postes financés par plusieurs collectivités, le CNC verse sa participation financière proportionnellement à la contribution respective de chaque partenaire. En tout état de cause, la participation du CNC ne peut excéder 25%.

Pour les postes de médiateurs créés en 2024, les partenaires soutiennent l'emploi de médiateurs de la manière suivante :

- les collectivités à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste ;
- le CNC à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste. En cas de postes financés par plusieurs collectivités, le CNC verse sa participation financière proportionnellement à la contribution respective de chaque partenaire. En tout état de cause, la participation du CNC ne peut excéder 37,5 %.

Dans tous les cas, il revient aux salles et structures de prendre en charge 25% du coût du projet.

Les collectivités fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

- Participation du CNC

Pour les postes créés avant 2024, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2024-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région et/ou des collectivités signataires selon les modalités du 1 € du CNC pour 2 € de la Région et/ou des collectivités signataires de la convention de coopération.

Pour les postes créés en 2024, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2024-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région et/ou des collectivités signataires selon les modalités du 1 € du CNC pour 1 € de la Région et/ou des collectivités signataires de la convention de coopération.

Le CNC verse une partie de son cofinancement dédié aux postes de médiateurs directement à la structure bénéficiaire sans venir abonder le budget de la Région. A partir de 2025, la totalité des crédits du CNC dédiés à cette action est versée directement à la Région via la convention d'application financière 2025.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif du travail mené par les médiateurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région. Ce montant ne peut pas excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 34 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettent à la DRAC (l'Etat) et au CNC la copie des délibérations relatives aux budgets primitifs consacrés aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne les fonds régionaux d'aide à la création et à la production des collectivités, le CNC verse son apport, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi qu'aux actions de développement et de renouvellement des publics (articles 19.1 et 20.2 et 24), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Région, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

En fonction de ses contraintes budgétaires ou en raison d'une mise en œuvre des dispositifs d'aide non conformes aux objectifs de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » pour sa participation au fonds régional d'aide à la création et à la production, du « 1 € du CNC pour 3 € des collectivités » pour sa participation au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales ou, du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » ou « 1 € du CNC pour 1 € des collectivités » pour sa participation à l'emploi de médiateurs en salle de cinéma.

Les partenaires peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

La présente convention est signée en 7 exemplaires originaux.

A, le 2024.

Pour l'État,
le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Région,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le Président du Conseil régional

Christophe MIRMAND

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de Vaucluse,
La Présidente du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour le Président du Centre national
du cinéma et de l'image animée et
par délégation,
l'adjoint du Directeur général délégué,

Vincent VILLETTE

Le Chef de mission de contrôle général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée,

Vincent GUITTON